

CDC DU PAYS BEAUME DROBIE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 AVRIL SAINT GENEST DE BEAUZON

RELEVÉ DE DECISIONS

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Pascal WALDSCHMIDT, Jean-Rémi DURAND GASSELIN, Alain MAHEY, Christian FAUGIER, Daniel BERTOLA THEVENON, Marie-Christine DETE, Jean PASCAL, Marie-Thérèse OZIOL, Bernard SAISON, Philippe GILLES, Christine SEON, Marie-Claire PAQUELET GARDES, Nathalie TOURRE, Francis PLANCHER, Marie Hélène POUZACHE, Patrick VEDEL, Jean-Pierre LAPORTE, Mireille AREVALO, Jean-Luc TOUREL, Nicole BISCAREL, Philippe BROT, Stéphane REBOUL, Jean-Luc VALETTE, Jean-Paul ROBERT, Denise FERRARI, Marc ROUSTANT, Hubert LEPOITEVIN, Dominique BROUSSE, Françoise POUJADE, Nathalie SUSSELIN, Alain GIBERT, Marc MINETTO, Lorraine CHENOT, Régine LEMESRE, Francine CALIPPE, Laurent FARGIER, Elisabeth CHAINE, Patrick MICHEL, Gaston JAMBOIS, Jack ZMINKA, Roland REY, Bernard BONIN, Christelle MONTEREMAL, Alexandre FAURE..

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs Raoul LHERMINIER (par Régine LEMESRE), Gérard MARTIN (par Francine CALLIPE).

Ont assisté à la réunion sans voix délibérative : Madame-Frédérique SOURINTHA,

ORDURES MENAGERES

COMPLEMENT TARIFS REOM 2009

Suite à la délibération du 24 mars 2009 portant adoption des modalités et tarifs de la REOM 2009, sur proposition de la Présidente, le conseil communautaire décide de compléter celle-ci au titre de la collecte complémentaire saisonnière des campings, avec la création d'un coefficient 3, correspondant à 3 ramassages saisonniers hebdomadaires.

RECTIFICATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2008 (ET DU COMPTE DE GESTION) DU BUDGET ANNEXE "ORDURES MÉNAGERES"

Après adoption des comptes administratifs et de gestion du service « ordures ménagères » lors du conseil communautaire du 24 mars 2009, le comptable de la collectivité a relevé une erreur de report de résultat.

En 2007, avait été provisionnée une somme pour "risque fiscal", laquelle a fait l'objet d'une reprise (valant annulation) en 2008. Or cette provision reste comptabilisée en excédent d'investissement. En conséquence, il y a lieu de ramener l'excédent de la section d'investissement de 47 899,68 euros à 10 133,31 euros.

Sur proposition du Vice Président en charge des finances, le conseil communautaire rectifie le compte administratif 2008 du budget annexe "Ordures ménagères" en ces termes et valide dans les mêmes termes la rectification du compte de gestion du comptable de la collectivité.

MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2008 DU BUDGET ANNEXE "ORDURES MÉNAGERES"

Suite à la rectification du compte administratif 2008 du budget annexe "Ordures ménagères", sur proposition de la Présidente, le conseil communautaire décide de réaffecter, au compte 002 du budget annexe "Ordures ménagères" 2009, un excédent reporté de 10 133,31 euros en lieu et place de 47 899,68 euros.

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES »

Après adoption des délibérations relatives aux rectifications des Compte Administratif et compte de gestion 2008 du service « ordures ménagères » et l'affectation de résultat pour 2009 du même service, sur proposition de la Présidente, l'assemblée adopte le projet de Décision Modificative n°1 au budget annexe Ordures Ménagères 2009, précisant que cette décision modificative vise à provisionner en crédits certains chapitres budgétaires :

Désignation	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Chapitre 67 ó Charges exceptionnelles	- 68 186,00p	
Article 6717 ó Rappel d'impôts	- 68 186,00p	
Chapitre 65 ó Autres charges de gestion courante	- 16 000,00p	
Article 658 ó Charges subvention gestion courante	- 16 000,00p	
Chapitre 022 ó Dépenses imprévues	+ 10 000,00p	
022- Dépenses imprévues de fonctionnement	+ 10 000,00p	
Chapitre 023 ó Virement à la section d'investissement	+ 6 000,00p	
023 ó Virement à la section de fonctionnement	+ 6000,00p	
Chapitre 77 ó Produits exceptionnels		- 68 186,00p
Article 7718-Autres produits exceptionnels d'opération de gestion		- 68 186,00p
TOTAL	-68186 ,00 p	-68186 ,00 p
Investissement		
Chapitre 001 Solde exécution de la section d'investissement reporté		-37 766,00p
001 ó Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		-37 766,00p
Chapitre 021 ó Virement de la section de Fonctionnement		+ 6000,00p
021 ó Virement de la section de Fonctionnement		+ 6000,00p
Chapitre 27 ó Autres créances immobilisées	-68 186,00p	
Article 2762 ó Créances transférées droit déduction TVA	-68 186,00p	
Chapitre 15 ó Provisions pour risques et charges	+ 36 420,00p	
Article 1511 ó Provisions pour litiges et contentieux	+ 36 420,00p	
TOTAL	-31766,00 p	-31766,00 p

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

MISE EN PLACE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 instaure un revenu de solidarité active (RSA). Considérant l'interpellation des CCAS et des communes auprès de la CDC, il est proposé, dans le cadre d'une bonne organisation des services publics locaux et en application de

l'Article L 5211-4-1 II du CGCT et de la délibération du Conseil Général de l'Ardèche du 30 mars 2009, que la CDC recrute deux emplois aidés en Contrat d'Avenir, et qu'elle passe convention avec les CCAS des communes membres, en application des dispositions de la loi du 1er décembre 2008 pour organiser l'accueil et l'information et structurer l'instruction.

De plus, il est proposé que la CDC s'engage dans la démarche « RSA » proposée par le SIVU des Inforoutes de l'Ardèche aux structures gestionnaires de centre multimédia. La Présidente rappelle que la collectivité assure déjà plusieurs actions en direction des publics demandeurs d'emplois ou en insertion socioprofessionnelle au travers notamment de son adhésion à la Mission Locale de l'Ardèche Méridionale et de prestations gratuites proposées par le centre multimédia.

Le Conseil Communautaire décide donc de recruter deux agents en application des cahiers de missions proposés par le Conseil Général de l'Ardèche, de solliciter l'Etat et le Conseil Général de l'Ardèche pour assurer le financement de deux contrats d'Avenir, de passer une convention entre la CDC et les CCAS, de donner délégation au bureau pour la mise en oeuvre de cette décision et pour l'adoption du modèle de convention.

RANDONNEE

OUVERTURE D'UN POSTE D'AGENT SAISONNIER

La Présidente rappelle le tableau du personnel adopté par délibération du conseil communautaire n°200901-13 en date du 29 janvier 2009.

Elle indique qu'il y a lieu, en fonction du budget adopté ce même jour par délibération n°200903-40, d'ouvrir un poste d'agent saisonnier pour l'entretien des sentiers de randonnée communautaire. Sachant qu'une convention lie la CdC avec le SRBD pour mise à disposition de la brigade verte de cet établissement auprès de la CdC afin de réaliser cet entretien. Toutefois, au vu des effectifs mobilisables, cette mise à disposition s'avérera insuffisante et il y a lieu de prévoir un complément occasionnel.

Le conseil communautaire décide d'ouvrir ce poste sur la base d'un temps partiel sur deux mois à compter du mois de Mai en tant qu'agent d'entretien.

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BEAUME DROBIE

La Présidente expose qu'un groupe de travail issu du conseil communautaire ainsi que le bureau de la collectivité ont analysé les statuts actuels et formulés des propositions d'adaptation réglementaire et administrative.

Elle présente ces propositions ainsi que des amendements déposés suite à la transmission de l'ordre du jour et des documents de travail préalable à la présente réunion.

Avec l'accord du conseil communautaire, elle organise le débat relatif à ces modifications statutaires en trois parties distinctes entraînant chacune un vote de l'assemblée.

- ❖ En premier lieu, les modifications proposées sont les suivantes :

Article 2 : Périmètre

La CdC regroupe le territoire des communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, **Lablachère**, Laboule, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, **Rosières**, Saint-André Lachamp, **Saint-Genest-de-Beuzon**, Saint-Mélany, Valgorge et Vernon.

Article 3 : Compétences de la CdC

« (í) **Cette CdC met en ò uvre une politique au service des habitants du territoire. Notamment elle engage les études nécessaires à la définition, à la modification ou à l'exercice de ses compétences** (í). »

Article 5 : Durée

La durée de validité de la CdC est fixée **de manière illimitée**.

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire (pour partie seulement)

« (í) Chaque commune désigne deux délégués suppléants ayant voix délibérative dès lors qu'un délégué titulaire de leur commune est absent et n'a pas mandaté un autre titulaire.

La représentation est établie sur la base du dernier recensement général au moment de l'installation du Conseil Communautaire. Si la publication d'un recensement général intervient en cours de mandat, il y a lieu de le prendre en compte.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune membre fait l'objet d'une annexe n° 3 aux statuts, actualisée par simple délibération du conseil communautaire.

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et celles établies à travers le règlement intérieur de la collectivité. (í) »

Article 8 : Ressources de la CdC

« (í) les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes non membres de la CdC, mais aussi de **l'Union européenne** et de tout Etablissement Public et tout organisme autorisé à verser des subventions à la CdC. (í) »

Le Conseil Communautaire, se prononce à l'unanimité pour les modifications proposées des articles 2, 3, 5, 6 et 8.

❖ Dans un second temps, la Présidente présente les propositions de modifications de l'article 6 concernant la représentativité au conseil communautaire, à savoir :

- une triple-proposition, issue du groupe de travail et du bureau communautaire, consistant à assurer une représentation communale sur la base de :
 - 2 délégués titulaires par tranche de 500 habitants (population INSEE) par commune membre,
 - 2 délégués titulaires par tranche de 400 habitants (population INSEE) par commune membre,
 - 1 délégué titulaire par tranche de 300 habitants (population INSEE) par commune membre.
- une proposition faite par amendement consistant à assurer une représentation communale sur la base de 2 délégués titulaires par tranche de 300 habitants (population INSEE) par commune membre.

Au cours du débat, il est proposé de ne pas retenir la proposition consistant à assurer une représentation communale sur la base de 1 délégué titulaire par tranche de 300 habitants (population INSEE) par commune membre. Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Sur ce, la Présidente propose de mettre aux voix, en parallèle, les trois propositions restantes.

Après un vote à bulletin secret, les résultats sont les suivants :

- Votants : 46,

- « 2 délégués titulaires par tranche de 500 habitants (population INSEE) par commune membre » : 32 voix,
- « 2 délégués titulaires par tranche de 400 habitants (population INSEE) par commune membre » : 2 voix,
- « 2 délégués titulaires par tranche de 300 habitants (population INSEE) par commune membre » : 12 voix,

La proposition de 2 délégués titulaires par tranche de 500 habitants (population INSEE) par commune membre recueille la majorité absolue des voix au 1er tour de scrutin. Le conseil Communautaire décide en conséquence de ne pas modifier l'article 6 des statuts sur ce point.

❖ Dans un troisième temps, la Présidente présente les propositions de modifications de l'article 7 concernant la composition du bureau, à savoir :

Article 7 : Bureau

« (1) Le nombre de membres, y compris le Président et les Vice-présidents, est établi **sur la base d'un par commune membre de moins de 1000 habitants et de deux par commune membre à partir de 1000 habitants.** (1) »

Le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour les modifications proposées à l'article 7.

SMAM 6 MODIFICATION DES STATUTS

La Présidente donne lecture des modifications des statuts du SMAM telles que proposées par délibération de son comité syndical, lesquelles se résument ainsi :

Garder uniquement la compétence « Piscine » et annuler l'ensemble des autres, soit tout l'article 3.1 de l'arrêté Préfectoral n° 2005-2068 ;

Supprimer la ligne relative à la compétence 3.1 dans l'article 8 de l'arrêté Préfectoral n° 2005-2068 ;

Lui donner désormais le nom de Syndicat de l'Ardèche Méridionale dit SMAM.

Le Conseil Communautaire se prononce favorablement pour ces modifications statutaires à la majorité (26 pour, 3 contre et 17 abstentions).

Faite à Joyeuse, le 18 mai 2009

La Présidente,